



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection des consommateurs

Question écrite n° 19492

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite retenir l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les dangers inhérents aux pratiques épistolaires, pour le moins douteuses, de prétendus voyants ou médiums et sur les difficultés de sanctionner celles-ci. Par des courriers particulièrement perniciox édités massivement sous forme de lettres personnalisées, les personnes ou sociétés considérées promettent, en effet, à leurs destinataires de leur procurer chance, bonheur ou d'importants gains pécuniaires moyennant l'envoi d'une somme d'argent. Alors que la Cour de cassation a confirmé que de telles pratiques pouvaient s'analyser comme de la publicité mensongère et être condamnées comme telle, il s'avère en réalité très difficile de les sanctionner, les envois considérés se faisant souvent sous couvert d'une boîte postale ou d'une adresse de circonstance. Aussi, afin de mettre un terme à de telles pratiques, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de les sanctionner efficacement, et notamment s'il est envisagé de créer un délit d'escroquerie à la consommation comme l'a proposé le conseil national de la consommation, ainsi que de rendre obligatoire la mention du siège social de l'entreprise.

Texte de la réponse

L'utilisation des boîtes postales ou des adresses de circonstances par des voyants ou des médiums pour adresser des publicités tend à se répandre et à laisser croire aux destinataires l'espérance de chance, de bonheur ou de gains pécuniaires importants. Cette pratique est abusive et les problèmes s'y rattachant sont bien connus. Ils concernent plus précisément les difficultés que l'on rencontre pour appréhender les véritables auteurs de ces publipostages qui se situent parfois en dehors du territoire national. C'est par le renforcement d'une politique de coopération entre les différents corps de contrôle chargés de réprimer de telles infractions qu'il peut être possible d'agir et que les véritables auteurs peuvent être poursuivis. A ce titre, des initiatives ont été prises pour renforcer cette coopération dans le cadre du réseau de surveillance de la commercialisation de l'OCDE pour les auteurs d'infraction agissant hors du territoire national. En revanche, lorsque ces auteurs peuvent être identifiés et poursuivis sur le territoire national, les textes législatifs et réglementaires tant du code de la consommation sur la publicité trompeuse ou de nature à induire en erreur (article L. 121-1) que du code pénal sur l'escroquerie (articles 313-1 et 2) sont suffisants pour assurer la répression des pratiques illicites.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19492

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 septembre 1998, page 5265

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6591